



Panel de discussion sur **la protection**  
et **l'assistance** aux **femmes**  
**victimes de violences**  
aux niveaux national,  
régional et international

**30<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration  
et du Programme d'action  
de la Conférence mondiale  
sur les Droits de l'Homme de Vienne  
16 Jours d'activisme contre la violence  
basée sur le genre en Tunisie**

Tunis,  
24 novembre 2023



DROITS  
DE L'HOMME  
TUNISIE



Ambassade  
d'Autriche  
Tunis





Panel de discussion sur la **protection**  
et **l'assistance** aux **femmes**  
**victimes** de **violences** aux niveaux  
national, régional et international

**30<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration et du Programme  
d'action de la Conférence mondiale  
sur les Droits de l'Homme de Vienne**

**Tunis  
24 novembre 2023**

# CONTEXTE

---

La violence à l'égard des femmes est une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle désigne tous les actes de violence fondés sur le genre causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice, des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée<sup>1</sup>.

En Tunisie, la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes adopte une définition large de la violence en prenant en compte les violences physiques, morales, sexuelles, économiques et politiques. Son approche est globale et vise davantage à prévenir les violences faites aux femmes, protéger et prendre en charge les victimes et poursuivre les auteurs des violences et leur imposer un suivi.

Du fait de l'importance de la protection des victimes dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes, un atelier

d'échange entre experts a été organisé le 24 novembre 2023 sur les dispositions et les expériences de protection des femmes victimes de violences. Des recommandations ont été émises dans ce cadre pour des actions à entreprendre afin d'améliorer et de renforcer la protection et la prise en charge des victimes.

Cet évènement s'inscrit dans le cadre de la campagne internationale des 16 jours d'activisme contre la violence à l'égard des femmes, du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne et du 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il a été coorganisé par l'Ambassade d'Autriche, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, le Bureau du Conseil de l'Europe à Tunis, la Ligue des Etats Arabes et l'Institut Arabe des Droits de l'Homme.

---

<sup>1</sup> Définition de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

# ETAT DES LIEUX

---

## Situation en Tunisie

La dernière Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, publiée en 2010, rapporte que la moitié des femmes tunisiennes ont subi au moins une forme de violence dans leurs vies. Cependant, selon la même enquête, l'ampleur réelle des violences domestiques est difficile à évaluer à cause de la mauvaise collecte de données et de la pression sociale et économique exercée sur les femmes pour tolérer les violences.

Afin de lutter efficacement contre les violences à l'égard des femmes, la Tunisie a posé les règles de la parité et de l'égalité des chances ainsi que l'obligation d'éliminer la violence contre les femmes dans l'article 46 de la Constitution de 2014. Le même article a été intégralement repris par la Constitution du 25 juillet 2022.

De plus, l'adoption de la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes a permis de mettre en place une approche globale de lutte contre les violences de genre ainsi que des mesures spécifiques de protection des victimes.

Dans ce cadre, un ensemble de mesures de mise en œuvre de la cette loi a été pris depuis son adoption. Ceci touche notamment la mise en place :

- ▶ des Unités spécialisées dans les enquêtes sur les infractions de violences à l'égard des femmes et des enfants ;
- ▶ de l'Observatoire National pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes et de la ligne verte de signalement de violences ;
- ▶ des Instances de coordination régionale pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- ▶ de centres d'hébergement des femmes victimes de violences et des enfants qui les accompagnent.

## Engagements internationaux et régionaux de la Tunisie

La Tunisie a ratifié plusieurs textes garantissant les droits et libertés et l'égalité femme-homme, aussi bien dans le domaine politique, économique que dans le domaine du travail.

Parmi les textes ratifiés par la Tunisie figurent le Pacte des droits civils et politiques et son protocole relatif aux plaintes individuelles, le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale contre toutes les formes de discriminations l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique qui traite du droit des femmes à la sécurité. La Tunisie a également été invitée à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

La Tunisie post-révolutionnaire a levé les réserves relatives au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) après des années de résistance.

Le CEDAW fait obligation aux États parties de prévenir, enquêter et punir les actes de violence à l'égard des femmes commis par des agents de l'État ou des particuliers et d'accorder des réparations aux victimes.

Le CEDAW a examiné la Tunisie en février de cette année (2023) et s'est fait l'écho de bon nombre des conclusions du Comité des droits de l'Homme. Le Comité a noté avec inquiétude l'incidence élevée de la violence à l'égard des femmes en particulier le nombre élevé de féminicides.

La Tunisie a fait l'objet d'un examen périodique Universel (EPU) en novembre 2022 et le Dialogue Interactif entre l'Etat tunisien et le Conseil des Droits de l'Homme s'est tenu en mars 2023. Dans ce contexte, sur les 44 recommandations relatives aux droits des femmes dans les domaines social, culturel, économique et politique, l'État tunisien en a accepté 33 dont 14 recommandations sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il s'agit essentiellement de recommandations sur l'allocation de ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'adoption de toutes les mesures nécessaires notamment au volet de la loi relatif à l'assistance aux victimes.

## **Déclaration arabe contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles**

La Ligue des Etats arabes a adopté la Déclaration arabe contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles le 7 décembre 2022. Cette déclaration est considérée comme l'évolution logique de la Charte arabe des droits de l'homme, notamment dans ses aspects relatifs à la protection de la dignité humaine. L'accent a été mis sur les différents aspects de la définition de la violence par la déclaration ainsi que sur la nécessité de la coopération entre les Etats, la société civile, les universités et l'ensemble des acteurs dans ce domaine.

## **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

La Convention d'Istanbul est le premier instrument juridiquement contraignant offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes, la poursuite des auteurs et l'établissement de politiques globales et coordonnées dans ce domaine. Elle caractérise la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination.

La Convention d'Istanbul instaure un mécanisme de suivi constitué de deux organes, le Comité des parties composé de représentants des Parties à la Convention d'Istanbul et le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe indépendant composé de 15 membres. Le GREVIO est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les Parties.

En termes de protection, la Convention œuvre pour améliorer la protection et l'aide aux victimes, non seulement en préconisant la mise en place des structures de protection et des services d'aide aux victimes mais en encourageant à les informer sur leurs droits et sur les moyens d'obtenir de l'aide.

# RECOMMANDATIONS

---

**S**e fondant sur les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux et l'examen des éléments reflétant la situation actuelle en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, l'atelier a adopté en conclusion les recommandations suivantes:

## ■ Définition de la victime

- ▶ Il a été reconnu que définir une victime et accorder ce statut à la femme et aux enfants qui l'accompagnent, avant même l'intervention du juge, sont des mesures primordiales pour lui permettre de bénéficier de la protection appropriée.

## ■ Prévention

- ▶ Prévoir des actions de prévention pour contribuer au changement de la représentation de la violence dans les milieux scolaires, les médias, les discours officiels, etc. ;
- ▶ Renforcer les campagnes de sensibilisation du grand public (femmes, hommes et enfants) sur les stéréotypes de genre et les violences à l'égard des femmes ;
- ▶ Accélérer la mise en œuvre des recommandations des différents mécanismes des Nations Unies en lien avec les violences faites aux femmes.

## Protection

- ▶ Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une prise en charge adéquate qui intégrerait soins médicaux, aide judiciaire, hébergement, accompagnement psychosocial et toute autre assistance ;
- ▶ Allouer des espaces dédiés à l'accueil et à l'orientation des femmes victimes de violences dans les hôpitaux publics, par des spécialistes formés dans le domaine de la prise en charge des femmes victimes ;
- ▶ Informer la victime de tous ses droits ;
- ▶ Réviser le financement des activités liées à la lutte contre la violence faite aux femmes pour permettre la mise en place de structures et de services de protection et d'assistance aux victimes ;
- ▶ Accorder des financements adéquats aux organisations non gouvernementales qui fournissent des services d'assistance et d'hébergement aux victimes ;
- ▶ Créer de nouveaux centres d'accueil offrant des services de soutien de qualité aux femmes victimes de violences, développer leurs modes de gestion et améliorer leurs conditions de travail, tant sur le plan humain que logistique, afin d'assurer la qualité des services fournis aux victimes. Veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de ces centres dans les régions ;
- ▶ Vérifier les qualifications professionnelles des personnels opérant dans les centres d'accueil et les institutions de protection et développer leurs capacités dans la prise en charge des femmes victimes de violences et des enfants qui les accompagnent.

## ■ Accès à la justice et poursuites

- ▶ Améliorer la gouvernance en matière de justice pour faciliter l'accès des femmes victimes de violences à l'aide judiciaire ;
- ▶ S'assurer que les femmes victimes de violences jouissent de leur droit à l'aide judiciaire immédiate, indépendamment de leur situation économique, conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Justice et de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Personnes Agées du 8 mars 2021 ;
- ▶ Former le personnel des bureaux d'aide judiciaire dans l'accueil et l'orientation des femmes victimes et s'assurer que l'avocat assigné soit formé sur les dispositions de la Loi 2017-58 ;
- ▶ Former les auditeurs de la justice et les juges en exercice sur les violences à l'égard des femmes et sur les ordonnances et mesures de protection des victimes ;
- ▶ Former les membres de l'appareil judiciaire et les responsables de l'application des lois et les sensibiliser à tous les types de violence à l'égard des femmes ;
- ▶ Veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet de poursuites effectives et impartiales, à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes bénéficient d'une protection et obtiennent réparation ;
- ▶ Considérant que l'enfant témoin de violence est également une victime, adopter les mesures nécessaires pour que les droits et besoins des enfants témoins soient pris en compte. Par conséquent, il est essentiel de respecter l'obligation de l'entretien unique de la victime prévue par la Loi 2017-58 pour lui épargner un parcours judiciaire traumatisant ;
- ▶ Veiller à une mise en place effective de la Commission nationale de coordination relative à l'application des dispositions de la Loi 58 qui a été créée par la Circulaire du 12 août 2023.

## **Coordination multisectorielle et Système national d'orientation**

▶ Garantir la coordination multisectorielle entre les intervenants durant la prise en charge de la victime à travers un Système national d'orientation\* car la multiplicité des intervenants dans l'orientation des femmes victimes de violences constitue un parcours aggravant la vulnérabilité de la femme.

\*Un Système national d'orientation (SNO) des femmes victimes de violences s'appuie sur les structures, les intervenants et les initiatives existants aux niveaux national et territorial et permet de détecter et d'orienter les victimes vers les services de prise en charge dans une approche coordonnée de protection.



DROITS  
DE L'HOMME  
TUNISIE



Ambassade  
d'Autriche  
Tunis

